

Double nom: c'est "non" au droit de veto du père

■ La Cour constitutionnelle a annulé, jeudi, une partie de la loi de 2014 sur la transmission du nom à l'enfant.

Depuis juin 2014, les parents peuvent choisir de donner à leur premier nouveau-né le nom de famille du papa, de la maman, ou les deux accolés selon la combinaison qui leur convient. Une fois le nom de famille fixé, il s'applique à toute la fratrie. En un an, 5 000 bébés ont reçu le double nom de famille sur 106 380 enfants belges nés au cours de cette période. Ce qui veut dire qu'un peu moins de 5 % des parents font usage de cette nouvelle possibilité légale.

Objectif de la loi portée par la ministre de la Justice de l'époque, Annemie Turtelboom (Open VLD): se conformer aux recommandations du Conseil de l'Europe indiquant de supprimer toute discrimination entre hommes et femmes en la matière. La Belgique devait modifier sa législation pour autoriser les parents à accorder le matronyme.

Après d'âpres et longues discussions parlementaires, la loi "modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant" a vu le jour le 8 mai 2014.

La discrimination n'a pas disparu

Mais en matière d'égalité, il restait un sérieux hic. En cas de désaccord entre les parents, la loi prévoit que c'est le nom du père qui est donné à l'enfant. Bref, si le papa n'est pas d'accord de donner le double nom ou (a fortiori) le nom de la mère à l'enfant, la maman pourra faire ce qu'elle veut: elle ne transmettra jamais son nom.

Donc, si le couple ne s'entend pas sur ce point, cela revient à dire que le père garde légalement

le pouvoir absolu de transmettre l'unique patronyme aux enfants. Le papa garde un droit de veto: s'il refuse toute autre combinaison que son nom de famille à lui, c'est celui-ci qui prévaudra. La discrimination n'a donc pas disparu.

Annulation partielle

La première plainte contre cette loi qui s'applique aux enfants nés à partir du 1^{er} juin 2014 n'a pas tardé. En novembre 2014, Virginie V., originaire de Chièvres, introduisait un recours en annulation contre la loi. Son ex-mari, avec qui elle est en conflit, refusait que leur fille porte le double nom de famille. Elle estimait que le principe d'égalité homme-femme n'était pas respecté.

La Haute Cour vient de lui donner raison. Dans un arrêt rendu jeudi, elle annule cette partie du dispositif.

Comment régler ce problème? L'avocat de Virginie V. espérait que la loi serait réécrite et que le double nom deviendrait le "choix standard" en cas de désaccord entre les

5%

DOUBLE NOM

Les parents font usage de cette nouvelle possibilité légale dans un cas sur vingt.

parents.

Au cours du travail parlementaire (qui avait connu de nombreux rebondissements), le texte avait d'ailleurs été amendé, avec le soutien des écologistes, pour revoir l'hypothèse "par défaut". Il stipulait que, le cas échéant, le double nom (du père suivi de celui de la mère) devait s'imposer. Avant que la ministre Turtelboom introduise – sans qu'on comprenne bien la logique – un nouvel amendement qui ramène à la proposition initiale: le nom du père.

Le dispositif devra donc être revu.

Afin d'éviter une insécurité juridique – le nom de l'enfant doit être déterminé dès sa naissance – et de permettre au législateur d'adopter une nouvelle réglementation, il y a lieu de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2016, précise la Haute Cour.

Annick Hovine